

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-1-URB-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 485-URB-2010 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER  
L'INSTALLATION D'UNE LIGNE HYDRO-ÉLECTRIQUE DANS LE SECTEUR DU LAC ACHIGAN (PHASE II) ET  
D'AUTORISER UN EMPRUNT DE 284 500\$ À CETTE FIN**

---

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 20<sup>e</sup> mai 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité reçoit des demandes de certains résidents depuis plusieurs années pour avoir un réseau hydro-électrique dans ce secteur et que Hydro-Québec demande un promoteur unique pour le projet ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** Le préambule fait partie intégrante du règlement;

**ARTICLE 2:** Par le présent règlement, le Conseil municipal décrète l'exécution de travaux pour l'installation d'un réseau hydro-électrique dans le secteur du lac Achigan – Phase II, tel qu'il appert à l'estimation présentée par Hydro-Québec. À ces coûts s'ajoutent des frais de déboussement et d'élagage de la ligne hydro-électrique;

**ARTICLE 3:** Pour les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 284 500\$ sur une période de quinze (15) ans;

**ARTICLE 4:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, pouvant être desservi par le réseau hydro-électrique situé à l'intérieur du bassin de taxation. Un montant réparti à valeur égale.

**Compensation à tarif fixe par catégorie d'immeubles**

**Taxation selon la valeur**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur, une taxe spéciale à valeur égale sur le compte de taxes municipales chaque année.

**ARTICLE 5:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décritee par le présent règlement.

Ainsi, les montants qui seront versés à la municipalité pour chaque branchement client seront appliqués en réduction du règlement d'emprunt dès que la Municipalité aura remboursé la dette entière.


**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DÉLÉGAGE, LE 28<sup>ième</sup> MAI 2010.**

  
Raymond Morin

Maire

  
Joanne Poulin

Directrice générale et secrétaire-trésorière